

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 12 mai 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi concernant le traitement des déchets (LTD)**

La commission parlementaire "Traitement des déchets",

composée de M^{mes} et MM. Marc-André Nardin, président, Denis de la Reussille (excusé lors de la séance du 31 août), vice-président, Martine Docourt, rapporteure, Christian Hostettler, Josette Frésard, Jean-Jacques Aubert, Christine Fischer, Silvia Locatelli et Jean-Charles Legrix,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)**Commentaire sur l'entrée en matière:**

- Ce projet de loi:
 - est conforme au droit fédéral;
 - a comme objectif le recyclage de 50% (ou plus) des déchets (moyenne suisse);
 - permet de prendre en considération l'aspect social à travers le maintien d'une participation par l'impôt direct.
- Une taxe sans fiscalisation ne va pas forcément augmenter le recyclage;
- La situation est évolutive;
- Il est certain que si les habitudes actuelles de tri sont conservées, il y aura une augmentation des coûts; un tri des déchets est nécessaire.

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Art. 2, al. 1 (nouveau)****Al. 1 (nouveau) et 2**

¹Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet.

L'alinéa 1 actuel devient 2.

²(ancien 1) Il est également interdit de déposer... suite inchangée.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 22, al. 1

¹Sous déduction d'une part de 20 à 30% (remplace: de 25%) financée par l'impôt, ...

Suite inchangée.

Par 6 voix contre 2, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire:

Une majorité des commissaires estime qu'une part allant de 20 à 30% permet de donner une certaine liberté aux communes.

Art. 22, al. 2

²Toutefois, les coûts d'élimination réels, éventuellement estimés, des déchets provenant des entreprises... Suite inchangée.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 22, al. 3

³Le montant de la taxe de base est réévalué chaque année (remplace: périodiquement en fonction des charges budgétaires). Il est tenu compte des excédents et des déficits de l'année précédente (remplace: des années précédentes). Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement d'exécution les modalités.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire:

Cet amendement permet de fixer une périodicité sur la réévaluation de la taxe et de ne pas utiliser des réserves de plusieurs années, qui pourraient "fausser" le budget.

Art. 22, al. 4

⁴Les communes publient chaque année (remplace: périodiquement) les éléments et les chiffres... Suite inchangée.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 22c, al. 3

³Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%. (Remplace: est réduit de moitié)

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire:

La taxe de base doit être appliquée à 100%, car les installations et le travail de collecte et de recyclage sont mises en place pour tout le monde, y compris les résidences secondaires, qu'elles soient occupées ou non.

Art. 22d, al. 1

Pour les entreprises, elle est fixée par entreprise ou par catégories établies selon le type ou l'importance de l'entreprise et le genre de déchets produits.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 22d, al. 2 nouveau

²(nouveau) Pour les entreprises louant des locaux, la taxe de base peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment à la date de la facturation qui la répercute sur le locataire.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire:

Le terme d'"entreprise" est défini comme tout ce qui n'est pas une personne physique.

Art. 22e, al. 1

Si une entreprise produit des déchets, assimilables aux déchets urbains, en très grandes quantités, ou que ces déchets sont difficiles à traiter par la commune en fonction des équipements à disposition, la commune peut autoriser, voire obliger, l'entreprise à les éliminer elle-même à ses frais et l'exempter de la taxe à la quantité et de la taxe de base.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 22f, al. 3 (nouveau)

³D'autres frais de rappel complémentaires prévus par les communes sont réservés.

Par 6 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Amendement refusé par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 22, al. 1

Sous déduction d'une part allant jusqu'à 25% financée par l'impôt, ...

Suite inchangée.

Par 6 voix contre 2, la commission a refusé cet amendement.

Art. 22e, al. 2

²En outre, s'il s'agit d'un centre commercial ou d'une entreprise analogue, la commune doit (remplace: peut) également exiger qu'il mette, à ses frais, à disposition de ses clients les installations nécessaires...

Suite inchangée.

Par 5 voix contre 4, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire:

La majorité de la commission a estimé que le texte est suffisamment contraignant pour les centres commerciaux.

Art. 22f, al. 2 (nouveau)

²Les taxes impayées sont soumises à un intérêt moratoire, dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Remplace l'alinéa 2 actuel.

Par 6 voix contre 1, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motions et postulats dont le Conseil d'Etat propose le classement

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion de la commune de Corcelles-Cormondrèche 02.154, du 5 septembre 2002, Initiative communale "Taxe sur les déchets"

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion populaire Pierre-François Sieber et Jean-Michel Gabereil 02.165, du 26 novembre 2002, "Taxe sur les déchets".

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion de la commune de Couvet 05.160, du 23 septembre 2005, Initiative communale "Législation sur la taxe déchets".

Commentaire sur les annexes

A la demande de la commission, les projections pour les villes du Locle et de Neuchâtel ont été transmises.

Neuchâtel, le 31 août 2010

Au nom de la commission
"Traitement des déchets":

Le président,

M.-A. NARDIN

La rapporteure,

M. DOCOURT

RÉPONSES DU SERVICE DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT AUX DEMANDES FORMULÉES LORS DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE COMMISSION

Simulation Neuchâtel, Le Locle

Remis lors de la séance de la commission.

Raison de l'augmentation de la taxe pour la ville de La Chaux-de-Fonds

Rappel: la taxe forfaitaire actuelle couvre les frais d'incinération, de collecte et de transport des déchets urbains incinérables; la future taxe de base couvrira, avec l'impôt, les frais de collecte et de transports des déchets incinérables, les frais de collecte, de transport et de traitement des déchets valorisables et les frais administratifs, de personnel et d'entretien. Comme elles ne couvrent pas les mêmes coûts, ces deux taxes ne sont pas comparables.

La simulation qui a été réalisée est très simplifiée et les chiffres ne sont qu'indicatifs. Dans le cas de La Chaux-de-Fonds, le prix actuel de l'incinération et des transports est estimé à 388.- CHF/t et celui de la valorisation et des transports à 366.- CHF/t. En 2012, le prix de l'incinération va augmenter de 20.- CHF/t. Les quantités incinérées vont diminuer, mais le coût de l'incinération sera plus élevé. Les quantités valorisées seront plus importantes et leur coût moindre. Cependant, le gain obtenu par l'augmentation de la valorisation sera annulé par l'augmentation du coût de l'incinération. Sur la base des chiffres actuels, et dans le cadre de cette simulation simplifiée et indicative, les coûts de la gestion des déchets urbains de la ville de La Chaux-de-Fonds seront, en 2012, légèrement plus élevés qu'actuellement (~100'000.- CHF). (cf. en complément chapitre 4 du rapport 10.028 expliquant les avantages de l'introduction d'un nouveau système de gestion des déchets urbains)

Est-ce que l'introduction d'une fourchette de participation de l'impôt au financement (15-25% ou autre) complique excessivement le travail du SIEN?

Non. M. Abbet, chef du SIEN, confirme que la principale difficulté que son service rencontre est due à l'introduction de différents modes de taxation dans la loi (par habitant, par ménage, par logement), qui complique grandement le travail de programmation de la facturation.

Est-ce qu'une participation variable de l'impôt entraînera des distorsions lors de comparaison entre communes, ou d'autres problèmes, ou aura des répercussions sur le reste de la loi ?

L'introduction d'une part variable de l'impôt entraînera uniquement l'impossibilité de comparer directement les taxes entre communes. Sur le long terme cela rendra très difficile un suivi à l'échelle cantonale de l'évolution du système mis en place.

Se renseigner auprès du canton de Fribourg qui applique le même système avec participation de l'impôt au financement de la gestion des déchets urbains, si le système s'applique indifféremment aux ménages et entreprises, ou non.

FR applique le même système aux ménages et aux entreprises, les communes fixent une taxe à la quantité et une taxe de base aux ménages et aux entreprises, le solde est couvert par l'impôt.

Dans le canton de FR, la loi stipule que la taxe doit couvrir au moins 70% des frais de gestion des DU. La moitié de cette taxe doit être proportionnelle à la quantité.

Tarifs de quelques UVTD (usines de valorisation et de traitement des déchets) suisses en 2009:

Pour les UVTD suivantes: Tridel à Lausanne, Saidef à Posieux, Müve à Bienne, UTO à Uvrier, EWB à Berne les prix à la tonne varient de 145.- à 182.75. Les chiffres communiqués par l'ASED sont confidentiels.

En Suisse les prix pratiqués varient de 110.-/t à 223.-/t

Prix de reprise du papier, carton, métaux de l'entreprise VADEC en 2009:

Ce prix n'est applicable qu'à cette entreprise. Les prix de reprise se négocient en fonction du marché et des quantités traitées.

Papier : 123.-/t

*Papier-carton mélangés:*62.-/t

Carton: 70.-/t

Ferraille: - 5.-/t en moyenne, les prix ont varié de -65.-/t à 65.-/t

Rétrocession de la taxe anticipée pour le verre en 2009:

100.-/t

COMPARAISON DU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS URBAINS ACTUEL ET FUTUR

(FAMILLE DE 2 ADULTES ET 2 ENFANTS)

	coûts 2008			coûts 2012								
	Système actuel			Système avec taxes				Système avec taxes + 25% impôt				
	Taxe déchets	Part d'impôts	Total	Taxe de base	Taxe au sac	Total	Taxe de base	Part d'impôts	Total	Taxe au sac (2 x 35/sem)	Total	
		CHF			CHF					CHF		
Montant impôt communal payé												
Neuchâtel												
1'000	350	23	373	286	208	494	165	20	185	208	393	
2'500	350	57	407	286	208	494	165	50	215	208	423	
6'000	350	136	486	286	208	494	165	120	285	208	493	
12'000	350	271	621	286	208	494	165	240	405	208	613	
Le Locle												
1'000	440	37	477	467	208	675	293	23	316	208	524	
2'500	440	92	532	467	208	675	293	58	351	208	559	
6'000	440	221	661	467	208	675	293	139	432	208	640	
12'000	440	443	883	467	208	675	293	277	570	208	778	

Remarque: les chiffres sont indicatifs (comportent une marge d'erreur), car les principes de leur établissement n'ont pas été fixés de manière commune entre les villes.

RÉPARTITION DE LA COUVERTURE DES FRAIS DE GESTION DES DÉCHETS URBAINS PAR LES TAXES ET L'IMPÔT

2008		2012			
mio CHF	Taxe déchets ménages	Taxes déchets entreprises	mio CHF	Taxe au sac ménages	Taxe quantité entreprises
3,142	Coûts de l'incinération (70% des DU produits)		2,152	Coûts de l'incinération (50% des DU produits)	
2,839	Collecte et transport des DU incinérables		1,986	Collecte et transport des DU incinérables	
1,583	Collecte, transport et traitement des valorisables (30% des DU produits)		3,712	Collecte, transport et traitement des valorisables (50% des DU produits)	
0,2	Frais administratifs		?	Frais administratifs	
	Impôts			Taxe de base ménages	Tbase entreprises
					Impôts personnes physiques

LA CHAUX-DE-FONDS